

ASSEMBLEE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIEME LEGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

Visant à lutter efficacement contre la délinquance des mineurs

Présentée par Alexandra MARTIN
Députée des Alpes-Maritimes

Cosignataires :

Éric Pauget, Fabien Di Filippo, Isabelle Périgault, Christelle D'Intorni,
Virginie Duby-Muller, Pierre Cordier, Sylvie Bonnet, Stéphane Viry, Francis Dubois,
Yannick Neuder, Éric Ciotti, Michel Herbillon, Nicolas Ray, Marie-Christine Dalloz,
Jean-Pierre Vigier, Jean-Pierre Taite

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délinquance des mineurs constitue un problème majeur qui doit être jugulé pour mieux protéger la société et pour réhabiliter un maximum de ces jeunes afin de retrouver une cohérence sociale.

Alors que le Sénat avait rendu, le 21 septembre 2022, un rapport d'information précisant l'absence de « photographie complète et actuelle de ce phénomène », il a cependant permis de mettre en lumière des chiffres inquiétants.

En France, les statistiques récentes tendent à démontrer une augmentation des actes délictueux commis par des individus âgés de moins de 18 ans. Cette tendance, loin d'être anodine, soulève de nombreuses questions et exige une réponse ferme de l'Etat.

Lors des questions au gouvernement du 9 avril 2024, le Ministre de la justice a fait part d'une augmentation de 40% des faits de violences commis par des mineurs, depuis le premier trimestre 2023.

Les drames récents que nous avons connus, à l'instar du décès d'un adolescent de 15 ans, roué de coups aux abords de son collègue à Viry-Châtillon dans l'Essonne, doivent enfin nous faire prendre conscience de l'urgence d'agir.

Ces faits d'une violence extrême se multiplient dans notre société, révélant l'incapacité des pouvoirs publics à les endiguer.

Ces jeunes, en perte de repères et d'autorité, ne répondent plus qu'à la loi de leur bande, se moquant des conséquences de leurs actes.

Nous sommes aujourd'hui bien au-delà de ce qui relève de l'émotion suscitée par de tels comportements, mais bien face à un véritable défi sociétal et civilisationnel : celui de l'autorité pour que chacun puisse vivre librement dans une société plus sûre et celui de la responsabilité pour que la culture de l'excuse ne soit plus la règle.

Si la prévention est nécessaire, la répression est essentielle et source d'éducation. Il est indispensable de sanctionner les mineurs qui commettent des actes répréhensibles, de responsabiliser les parents de mineurs délinquants mais également de condamner les majeurs les utilisant pour réaliser des actes délictueux.

Cette proposition de loi vise à lutter efficacement contre la délinquance des mineurs, en prévoyant dans son **article 1** d'abaisser la majorité pénale à 16 ans.

L'article 2 permet de lever l'application des règles d'atténuation des peines à partir de treize ans et non plus de seize ans, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que sa situation.

L'article 3 ramène l'excuse de minorité à 20% de la peine encourue, et non plus 50% comme actuellement.

L'article 4 intègre une amende, allant jusqu'à 12 000 euros, qui pourra être prononcée à l'encontre du mineur de plus de treize ans.

L'article 5 instaure l'effectivité de la responsabilité pénale des titulaires de l'autorité parentale.

L'article 6 : créé un nouvel établissement accueillant des mineurs délinquants appelé « Internat disciplinaire fermé » proposant un suivi judiciaire et éducatif, pouvant accueillir des petites et courtes peines.

L'article 7 donne la possibilité au juge des enfants de condamner à une peine de travail d'intérêt général, un mineur âgé d'au moins quatorze ans au moment du prononcé de la peine. Lui est également accordé la possibilité de proposer comme sanction pénale, le séjour d'un mineur dans un internat disciplinaire fermé afin d'y effectuer notamment des peines courtes et très courtes.

L'article 8 renforce la responsabilité civile des parents en prévoyant, en cas d'insolvabilité, la saisie d'une partie des allocations familiales en cas de condamnation à des dommages et intérêts des parents du fait des actes délictueux de leur enfant mineur, dans la limite de 50% du versement de l'allocation.

L'article 9 augmente les sanctions encourues lorsqu'il y a eu provocation directe d'un mineur de plus de 13 ans à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende.

De plus, est créé un nouveau délit visant à l'utilisation d'un mineur de moins de treize ans pour transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants qui serait puni de 15 ans d'emprisonnement et 350 000 euros d'amende.

L'article 10 augmente les sanctions encourues lorsqu'il y a eu provocation directe d'un mineur de plus de 13 ans à commettre un crime ou un délit est puni de dix ans d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

Est également créé un nouveau délit visant à l'utilisation d'un mineur de moins de treize ans pour commettre un crime ou un délit est puni de quinze ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

DISPOSITIF

Article 1

I. Au second alinéa de l'article 122-8 du Code Pénal, les mots « dix-huit ans » sont remplacés par les mots « seize ans ».

II. Le Code de justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1°) A l'article préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs, insérer après le mot « mineurs », les mots « de moins de seize ans ».

2°) A l'article L.11-1 Code de la justice pénale des mineurs, remplacer « , au sens de l'article 388 du code civil, » par « de moins de seize ans ».

Article 2

I. Après le Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code de la justice des mineurs, l'article L121-5 alinéa 1 est ainsi modifié :

Les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots « aux quatre cinquièmes »

II. Après le Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code de la justice des mineurs, l'article L121-5 alinéa 2 est ainsi modifié :

Le mot « moitié » est remplacé par les mots « quatre cinquièmes »

Article 3

Après le Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code de la justice des mineurs, l'article L121-6 est ainsi modifié :

Les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots « aux quatre cinquièmes » et le montant de « 7 500 euros » est remplacé par celui de « 12 000 euros ».

Article 4

Après le Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code de la justice des mineurs, l'article L121-7 est ainsi modifié :

Les mots « seize ans » sont remplacés par les mots « treize ans ».

Article 5

Il est inséré dans le Code pénal un article 227-17-3 :

« Le fait pour le père ou la mère, ou toute autre personne exerçant à l'égard d'un mineur l'autorité parentale, par manquement à ses obligations résultant de l'autorité parentale, de laisser ce mineur commettre un crime ou un délit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. »

Article 6

1. Au Chapitre III, du Titre 1^{er}, du Livre Ier du Code de justice pénale des mineurs est inséré une « Section 3 : Des Internats disciplinaires fermés ».

2. Est créé un article L.113-9 du Code de la justice pénale des mineurs ainsi rédigé :

« Les internats disciplinaires fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'une sanction pénale. Au sein de ces internats, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle renforcés permettant d'assurer un suivi judiciaire, éducatif et disciplinaire.

L'habilitation ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une sécurité renforcée et adaptée à la mission des centres ainsi que la continuité du service. »

Article 7

L'article 121-4 du Code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1°) Au 3°, les mots « seize ans », sont remplacés par les mots « quatorze ans »,

2°) Est ajouté un 4° ainsi rédigé : « De séjour dans un internat disciplinaire fermé afin d'y effectuer notamment des peines courtes et très courtes ».

Article 8

Est inséré un cinquième alinéa à l'article L. 553-4 du Code de la sécurité sociale :

« 3° pour le paiement des dommages et intérêts, résultant d'une condamnation civile pour des faits commis par un enfant mineur, en cas de recouvrement de l'amende et si la famille est insolvable, dans la limite de 50% de l'allocation. »

Article 9

1. Le premier alinéa de l'article 227-18-1 du Code pénal est ainsi modifié :

« Le fait de provoquer directement un mineur de plus de 13 ans à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende. »

2. Est inséré un alinéa 2 à l'article 227-18-1 du Code pénal ainsi rédigé :

« Le fait d'utiliser un mineur de moins de 13 ans pour transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de 15 ans d'emprisonnement et 350 000 euros d'amende ».

Article 10

1. Le premier alinéa de l'article 227-21 du code pénal est ainsi modifié :

« Le fait de provoquer directement un mineur de plus de 13 ans à commettre un crime ou un délit est puni de dix ans d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. »

2. Est inséré un alinéa 2 à l'article 227-21 du Code pénal ainsi rédigé :

« Le fait d'utiliser un mineur de moins de treize ans dans la commission d'un crime ou un délit est puni de quinze ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

ASSEMBLEE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIEME LEGISLATURE

PROPOSITION DE RESOLUTION

Visant à lutter efficacement contre la délinquance des mineurs

Présentée par Alexandra MARTIN
Députée des Alpes-Maritimes

Cosignataires :

Éric Pauget, Fabien Di Filippo, Isabelle Périgault, Christelle D'Intorni,
Virginie Duby-Muller, Pierre Cordier, Sylvie Bonnet, Stéphane Viry, Francis Dubois,
Yannick Neuder, Michel Herbillon, Nicolas Ray, Marie-Christine Dalloz,
Jean-Pierre Vigier, Jean-Pierre Taite

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délinquance des mineurs est un phénomène qu'il est indispensable de combattre. Retrouver une cohérence sociale passe par la protection de la société et la réhabilitation d'un maximum de jeunes.

Le 20 décembre 2023, le Ministère de la justice révélait que les affaires relatives à la délinquance des mineurs traitées par les parquets au cours de l'année 2022 ont mis en cause 168 900 mineurs, soit 2,5 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2023.

Depuis, à l'occasion des questions au gouvernement du 9 avril 2024, le Ministre de la justice a reconnu que depuis le premier trimestre de l'année 2023, les faits de violences commis par des mineurs sont en augmentation de 40%.

Ces chiffres traduisent la réalité d'une violence juvénile en pleine croissance, avec des actes de plus en plus graves et des auteurs et victimes de plus en plus jeunes.

Si la prévention est nécessaire, la répression est essentielle et source d'éducation.

De même, pour rendre efficaces l'accompagnement et l'encadrement de ces jeunes, il est indispensable d'évaluer les outils existants, de prévoir des moyens financiers et structurels à la hauteur des enjeux pour lutter contre cette délinquance qui se propage dans la société, de responsabiliser les parents et de reconstruire un système de soins efficient permettant la mise à

l'abri des individus les plus dangereux mais aussi d'accorder un suivi médical à ceux qui souffrent de troubles psychiatriques.

Tel est l'objet de cette proposition de résolution.

DISPOSITIF

Article 1

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser une étude approfondie sur les centres éducatifs fermés en mettant en avant leur fonctionnement et leur coût,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation des « stages de responsabilité parentale » prévus à l'article 131-35-1 du Code Pénal,

Considérant qu'il est indispensable de modifier le Code de procédure pénale afin de permettre l'instauration de peines courtes et très courtes,

Considérant qu'il est souhaitable d'élaborer un plan d'équipement structurel et financier pour permettre la création d'internats disciplinaires fermés afin de réaliser la mission d'accompagnement des mineurs délinquants. Il doit être offert au juge des enfants, la possibilité de prononcer comme sanction pénale un séjour dans un de ces établissements. De même, doivent être généralisés les parcours dits « parcours d'inspiration militaire » pour les intégrer aux internats disciplinaires fermés et les proposer comme alternative à des jeunes délinquants. Ces expérimentations ayant pour objectif de « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs » pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Considérant qu'il est capital de responsabiliser les familles dans leur parentalité,

Considérant que doit être reconstruit et renforcé le système des soins apportés en France aux enfants en matière de psychiatrie. Aujourd'hui, certains départements n'ont plus d'établissements psychiatriques spécialisés dans la prise en charge des enfants qui présentent des troubles pouvant conduire à certaines formes de délinquance.

Considérant que pour toutes ces raisons, il est primordial de réévaluer les budgets qui concernent la prise en charge des mineurs délinquants,

Invite le gouvernement à prendre en compte l'intégralité de ces recommandations afin de juguler la délinquance des mineurs.